

Statuts de l'association « Tous avec Laura »

Article 1er- Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 juillet 1901, ayant pour titre : Tous avec Laura.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but : soutenir Laura et sa famille dans son combat contre les maladies et sensibiliser aux dons de sang et de plaquettes, ainsi que de moelle osseuse et d'organes.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 155 route de Saint Trivier, 01560 Saint Nizier le Bouchoux.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose des membres actifs, personnes physiques ou morales partageant les objectifs de l'association.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation annuelle. Le conseil d'administration a le droit de refuser des adhésions, mais il doit justifier sa décision auprès des personnes concernées. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs à partir de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par : décès, démission, non paiement de la cotisation, radiation. La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations, les dons de ses membres,

- les subventions accordées par l'État, des collectivités territoriales, et des établissements publics,
- le produit des manifestations qu'elle organise ,
- la vente de produits ou de services,
- les rétributions des prestations fournies par l'association,
- les intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle peut posséder,
- les dons manuels,
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de membres du conseil d'administration et des membres du bureau sont bénévoles. Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut nommer un vérificateur aux comptes pour une année, reconductible.

Article 9 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de ,, membres élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret, un bureau composé au moins d'un président et d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Les membres mineurs ne peuvent être membres du bureau.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un pouvoir en plus du sien. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois conseils constitutifs, pourra être considéré comme démissionnaire. Les réunions du conseil d'administration peuvent être ouvertes à d'autres membres qui n'ont pas voix délibératives.

Les réunions de bureaux ont pour but de préparer les réunions du conseil d'administration et mettre en œuvre les décisions qui y sont prises. Le bureau peut être convoqué à l'initiative de tout membre du bureau. Les réunions de bureau peuvent se tenir en rencontre physique ou par audio ou vidéoconférence.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation, y compris les mineurs. D'autre personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. Elle se réunit une fois par an sur convocation du président. L'assemblée générale approuve ou rejette le rapport moral qui lui est présenté par le président assisté des membres du conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent présenté par le trésorier ; elle statue sur toutes les questions portées

à son ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un adhérent présent peut détenir 3 pouvoirs au maximum, en plus du sien. L'assemblée générale ne peut délibérer que si au moins un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin ou à la demande d'au moins la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, sur proposition du conseil d'administration, modifier les statuts de l'association ou décider de sa dissolution. Le quorum, nombre de présents ou représentés, est fixé au deux tiers des membres inscrits et les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, sans contrainte de quorum.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour préciser les points prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association. Après approbation par l'assemblée générale ordinaire, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du quatre mars deux mille dix sept.